

## RÈGLEMENT NUMÉRO VC-466-22

Remplaçant le règlement VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont

---

Séance extraordinaire du conseil municipal de la ville de Clermont, MRC de Charlevoix-Est, tenue le 6<sup>e</sup> jour du mois juin 2022 à 19 h, à laquelle étaient présents :

### SON HONNEUR LE MAIRE LUC CAUCHON

#### MESDAMES LES CONSEILLÈRES

Solange Lapointe   
Josée Asselin

#### ET MESSIEURS LES CONSEILLERS

Rémy Guay   
François Bergeron   
André Bilodeau   
Bernard Harvey

Tous membres du conseil et formant quorum.

Il est constaté que les avis aux fins de la présente assemblée ont été donnés à tous et à chacun des membres du conseil de la manière et dans le délai prévu par la Loi.

ATTENDU QUE l'article 244.1 de la *Loi sur la fiscalité municipale* prévoit que toute municipalité peut, par règlement, prévoir que tout ou partie de ses biens, services ou activités peuvent être financés au moyen d'un mode de tarification ;

ATTENDU QUE la Ville de Clermont a adopté le 13 juillet 2015 le règlement VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que les services offerts par la Ville de Clermont et qu'il y a lieu de le remplacer pour que toutes les tarifications soient mises à jour ;

ATTENDU QUE lors de l'assemblée ordinaire du conseil tenue le 9 mai 2022, un avis de motion du présent règlement a été donné et le projet de règlement a été présenté ;

ATTENDU QUE tous les membres du conseil présents déclarent avoir lu ledit règlement et renoncent à sa lecture, conformément à l'article 356 de la *Loi sur les cités et villes* ;

**IL EST PROPOSÉ PAR MONSIEUR LE CONSEILLER FRANÇOIS BERGERON ET  
RÉSOLU À L'UNANIMITÉ QUE LE PRÉSENT RÈGLEMENT SOIT ADOPTÉ ET QU'IL  
SOIT ORDONNÉ ET STATUÉ COMME SUIT :**

#### **ARTICLE 1 : TITRE**

---

Le règlement portera le titre de « Règlement numéro VC-466 remplaçant le règlement VC-440-15 établissant une grille de tarification pour la transcription, la reproduction, la transmission, la vente de documents et de renseignements nominatifs ainsi que pour les services offerts par la Ville de Clermont ».

#### **ARTICLE 2 : BUT DU RÈGLEMENT**

---

Le présent règlement vise :

1. À établir les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements nominatifs détenus par la Ville de Clermont conformément à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels ;
2. À établir les frais d'envoi et de vente de certains documents ;
3. À établir les frais d'utilisation de divers services offerts aux citoyens, aux organismes, aux autres municipalités ainsi qu'à tout propriétaire d'un véhicule accidenté ou incendié qui ne demeure pas sur le territoire de la municipalité;

#### **ARTICLE 3 : TARIFICATION**

---

Les particuliers, entreprises, corporations et organismes publics (société d'État, ministères) requérant des informations, des documents ou des services donnés par les différents départements de la Ville de Clermont seront facturés selon leur réquisition conformément à la tarification établie au présent règlement.

#### **ARTICLE 4 : FRAIS EXIGIBLES POUR LES SERVICES ADMINISTRATIFS ET DE L'INSPECTION**

---

- a) Pour les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels, le tarif appliqué sera celui établi par le règlement gouvernemental *Règlement sur les frais exigibles pour la transcription, la reproduction et la transmission de documents et de renseignements personnels - Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.
- b) Des frais de 500 \$ seront exigés pour l'étude par le conseil d'une demande de modification au zonage. Si le conseil municipal prend la décision de ne pas mo-

difier le règlement de zonage, le montant de 500 \$ sera remboursé. Dans tous les autres cas, le montant sera conservé par la Ville.

- c) Pour l'envoi d'un document par la poste ordinaire, les frais sont ceux de la grille tarifaire de Postes Canada ;
- d) Pour l'envoi d'un document par messagerie prioritaire, les frais sont ceux de la compagnie de messagerie ;
- e) Pour l'envoi d'un document par télécopieur les frais sont de 0,75 \$ pour un envoi local et de 3 \$ pour un envoi interurbain ; pour la réception d'un document par télécopieur, les frais seront ceux d'une photocopie à l'alinéa a) du présent article ;

#### **ARTICLE 5 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS**

---

L'article 5 – Les frais exigibles pour le service des travaux publics sont les suivants :

- a) Localiser, ouvrir ou fermer une entrée de service (sauf dans les cas de nouvelles constructions) : coût de base 30 \$, si l'intervention dure plus d'une heure le taux horaire est de 30 \$/h pour les heures supplémentaires ;
- b) Ajustement de boîte de service (changement dû à des travaux d'aménagement sauf dans le cas de nouvelles constructions) : 40 \$ ;
- c) Débouchage d'égout privé : aucun service offert, mais le fichoir sera prêté gratuitement ;
- d) Ouverture et fermeture de vanne sur le réseau d'aqueduc : 150 \$ / ch;
- e) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade d'un terrain résidentiel, et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : 2 500 \$ ;
- f) Faire une sortie de services d'aqueduc et/ou d'égouts à partir d'un réseau présent en façade d'un terrain industriel ou commercial, et ce jusqu'à l'emprise du propriétaire : coût réel des travaux effectués par la Ville de Clermont ;
- g) Découpage de bordures de béton (pour une entrée) : facturation du coût au mètre demandé par l'entrepreneur + 10 \$ additionnel pour chaque mètre ;
- h) Aucune location de petits outils n'est autorisée ;

L'horaire de travail normal est du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer en plus des taux mentionnés ci-haut le salaire versé à l'employé à laquelle s'ajouteront les bénéfices marginaux.

### 5.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

<b>TYPE D'ÉQUIPEMENT (incluant 1 opérateur)</b>	<b>Taux horaire</b>
Chargeur sur roue	175 \$
Souffleur à neige	225 \$
Balai mécanique	150 \$
Pépine	175 \$
Camion lourd	105 \$
Camionnette	60 \$
Caravan voirie	60 \$

Les taux indiqués à l'article 5.1 s'appliquent lorsque le personnel travaille dans un horaire normal du lundi au vendredi de 8 h à midi et de 13 h à 17 h, à l'exception de la période estivale où l'horaire est de 7 h à midi et de 13 h à 16 h. En dehors de ces heures, le demandeur devra assumer, en plus des taux mentionnés ci-haut, un montant additionnel de 30 \$ l'heure.

## ARTICLE 6 : FRAIS EXIGIBLES POUR LE SERVICE DE SÉCURITÉ INCENDIE

### 6.1 Taux horaire des équipements et du personnel lors d'intervention

<b>TYPE D'ÉQUIPEMENT</b>	<b>TAUX HORAIRE</b>	
	<b>1<sup>re</sup> heure d'intervention</b>	<b>Heures subséquentes</b>
Autopompe # 204	1 000 \$	800 \$
Unité d'urgence # 904	400 \$	250 \$
Camion mâchoire # 604	400 \$	250 \$
Traîneau # 1504	400 \$	250 \$

Le taux horaire pour le personnel est de 65 \$ / heure pour chaque pompier, de 125 \$ / heure pour chaque officier et un minimum de 3 heures est facturé pour chaque intervention.

Les coûts ne sont pas applicables pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

### 6.2 Service de désincarcération

Un tarif de 1 000 \$ par sortie sera chargé aux municipalités hors limites qui n'auront pas signé une entente avec la Ville de Clermont.

Le tarif n'est pas applicable pour les organismes qui ont signé des ententes avec la Ville de Clermont.

### **6.3 Prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule**

Lorsque le service de protection contre l'incendie est requis pour prévenir ou combattre l'incendie d'un véhicule, le propriétaire de ce véhicule qui n'habite pas le territoire de la municipalité et qui n'en est pas un contribuable est assujéti aux tarifs mentionnés aux articles 6.1 et 6.2. et ce qu'il ait requis ou non le service de protection contre l'incendie.

### **ARTICLE 7 : APPLICATION DES TAXES**

---

Les taxes de vente (TVQ) et sur les produits et services (TPS) s'ajoutent aux montants établis à tous les tarifs du présent règlement selon les Lois et les exceptions qui y sont décrites.

### **ARTICLE 8 : MODALITÉ DE PAIEMENT**

---

Les montants dus pour les documents et services sont payables sur livraison ou pourront être facturés.

Les particuliers, les entreprises, corporations à but non lucratif, société d'État, ministères et municipalités qui demandent de façon fréquente des documents ou des services à la Ville, pourront prendre entente avec la direction générale.

### **ARTICLE 9 : ABROGATION D'UN RÈGLEMENT ANTÉRIEUR**

---

Le présent règlement abroge et remplace les règlements numéro 440-15 et 440-19-1.

### **ARTICLE 10 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

---

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Adopté à Clermont, ce 6<sup>e</sup> jour du mois de juin 2022.



Luc Cauchon  
Maire



France D'Amour  
Directrice générale

Avis de motion : 9 mai 2022

Présentation du projet de règlement : 9 mai 2022

Adoption du règlement : 06 juin 2022

Avis de promulgation et entrée en vigueur : 07 juin 2022